

BILL.

Acte pour amender l'ordonnance relative au chemin à barrières de Longueuil et Chambly.

- A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté, et intitulée : " Ordonnance pour établir et maintenir de meilleures voies de communication entre la cité de Montréal et Chambly," en la manière ci-après prescrite ;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.
- 10 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les onzième et douzième sections de la dite ordonnance seront et sont par le présent abrogées ; et que les péages exigibles en vertu de cette ordonnance, seront
- 15 payables moitié en passant, et l'autre moitié en repassant par toutes les barrières existantes sur les chemins mentionnés dans la dite ordonnance, ou par aucune d'elles : Pourvu toujours, qu'aucune voiture, animal ou chose pour lesquels il aura été payé, dans la journée, un plein péage pour passer par aucune des barrières érigées sur le dit chemin, ne devra payer aucun autre péage, quelque soit le nombre de fois que la dite
- 20 voiture, animal ou chose passera le même jour et dans la même direction par aucune autre barrière érigée sur le dit chemin.
- 25

Préambule.

4 Viet. c. 16, cité.

Sections 11e et 12e abrogées.

Comment les péages seront payables.

Proviso.—On pourra passer par toutes les barrières après avoir payé un plein péage à une seule.

Commencement de cet acte.

- II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que cet acte aura pleine force et effet depuis et après l'expiration du bail maintenant existant à l'égard des péages établis en vertu de la dite ordonnance, passé par les syndics du chemin à barrières de Longueuil et Chambly en faveur de John Ryan, et non auparavant.
- 30